



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2026-206

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2026

Sommaire

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques

R28-2026-09-28-00002 - Arrêté n° SGAR/26-097 portant sur les engagements agro-environnementaux et climatiques et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique en 2026 en Normandie (8 pages)

Page 3

R28-2026-09-03-00013 - Décision du 03 septembre 2026

?? Délégation MRAe Normandie (3 pages)

Page 12

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2026-09-28-00002

Arrêté n° SGAR/26-097 portant sur les engagements agro-environnementaux et climatiques et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique en 2026 en Normandie

Arrêté n° SGAR/26-097 portant sur les engagements agro-environnementaux et climatiques et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique en 2026 en Normandie

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Vu** le règlement (UE) n° 2024/1468 du Parlement et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 2021/2115 et (UE) n° 2021/2116 ;
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 2 mars 2026 portant approbation de la modification du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union Européenne financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 341-6-1 à D. 341-6-9, D. 371-8-1 et D. 373-8-1 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mai 2026, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2026, relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2026 de la politique agricole commune ;

- Vu** le 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Seine-Normandie 2025-2030 adopté le 19 septembre 2024, modifié ;
- Vu** le 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne 2025-2030 adopté le 15 octobre 2024 ;

Considérant les orientations stratégiques présentées et les propositions formulées en commission régionale agroécologique du 15 décembre 2022, du 15 décembre 2023, du 16 décembre 2024, du 19 décembre 2025 et du 12 mai 2026, établies en lien avec les enjeux agro-écologiques en Normandie ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article D. 341-6-6 du Code rural et de la pêche maritime, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

La liste des territoires portant des projets agro-environnementaux et climatiques retenus (PAEC) en campagne 2026 est jointe en **annexe 1**.

Les cartes des territoires portant des PAEC retenus en campagne 2026 sont disponibles sur le site internet de la DRAAF à l'adresse suivante :
<https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/paec-valides-suite-aux-appels-a-projet-r861.html>

Sur les PAEC non redéposés lors des appels à projet 2024 et 2025 mais toujours actifs, est permis en 2026 l'engagement en MAEC (Cf. **annexe 1**) :

- des exploitations dont tout ou partie des terres était engagée en CAB se terminant au 14/5/2026 (engagement 2021) ;
- des jeunes agriculteurs ;
- des nouveaux agriculteurs.

Les mesures (MAEC) listées en **annexe 2** sont ouvertes sur la campagne 2026, avec une durée d'engagement de **3 ans**. Les notices des territoires et des MAEC comprenant les

cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC sont disponibles sur le site internet de la DRAAF à l'adresse suivante :

<https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/notices-des-territoires-des-maec-et-des-paec-2026-r1631.html>

Les cahiers des charges régionaux tiennent compte des cahiers des charges type figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 11 mai 2026 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2026, susvisé.

Chaque cahier des charges fixe le montant unitaire de l'aide relative à la mesure.

Les contributeurs pour le financement des MAEC sont, selon les PAEC et leurs enjeux et priorités, le FEADER, le ministère en charge de l'agriculture, l'agence de l'eau Loire-Bretagne et l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Article 2 Plafonds d'aides par bénéficiaire pour les MAEC

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, le montant des aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et autre qu'une entité collective ne pourra dépasser les montants annuels définis dans le tableau ci-après. Ces montants annuels sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles.

Définitions préalables :

- **Exploitation sortante** : exploitation agricole qui souhaite contractualiser la MAEC Système « *Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores* » (HBV), dont tout ou partie des terres était engagée en MAEC SPE3-SPM3 pour les départements 14, 50, 61 ou en MAEC SPE2-SPM2 pour les départements 27, 76 en 2025 ou en CAB se terminant au 14/5/2026 (engagement 2021) et dont la surface en herbe entre les campagnes 2025 et 2026 ⁽¹⁾ est stable ou a augmenté⁽²⁾. La comparaison devra se faire sur la base des mêmes parcelles que celles déclarées en 2026, sans tenir compte de l'exploitant des parcelles en 2025.

- **Exploitation en évolution** : exploitation agricole qui ne relève pas de la catégorie des exploitations sortantes définies ci-dessus et qui souhaite contractualiser la MAEC HBV, avec un taux d'herbe en 2026, inférieur d'au moins 5 points à celui requis pour le niveau de cette MAEC (défini dans le cahier des charges). La surface en herbe⁽¹⁾ entre les campagnes 2025 et 2026 est stable ou a augmenté⁽²⁾. La comparaison devra se faire sur la base des mêmes parcelles que celles déclarées en 2026, sans tenir compte de l'exploitant des parcelles en 2025.

- **Exploitation en maintien** : exploitation agricole qui ne relève pas des catégories des exploitations sortantes ou en évolution définies ci-dessus et qui souhaite contractualiser la MAEC HBV. La surface en herbe ⁽¹⁾ entre les campagnes 2025 et 2026 est stable ou augmente faiblement ⁽²⁾. La comparaison devra se faire sur la base des mêmes parcelles que celles déclarées en 2026, sans tenir compte de l'exploitant des parcelles en 2025.

(1) La surface en herbe est la somme de la surface herbacée temporaire et des prairies ou pâturages permanents : 1.5 (codes MLG et PTR) et 1.6 (codes PPH et SPH) des notices des codes culture PAC en vigueur pour les campagnes 2025 et 2026. Les notices des codes culture sont accessibles sur <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>.

(2) Une diminution limitée (inférieure ou égale à 3 ha ou inférieure ou égale à 2 %) de la surface en prairie temporaire entre 2025 et 2026 peut être tolérée (rotation).

MAEC	Critère	Montants annuels plafonnés à l'exploitation (total FEADER/Cofinanceur national) hors entité collective
MAEC Système « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » (HBV)	« Exploitation sortante »	6 000 €
MAEC Système « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores »	« Exploitation en maintien »	6 000 €
MAEC Système « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » de niveau 1	« Exploitation en évolution »	8 000 €
MAEC Système « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » de niveau 2	« Exploitation en évolution »	10 000 €
MAEC Système « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » de niveau 3	« Exploitation en évolution »	12 000 €
MAEC Système « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » (HBV)	« Dossiers relevant du rang de priorité 10 « autres situations » défini dans l'annexe 3 du présent arrêté »	6 000 €
Toutes MAEC Système Eau de niveau 1		8 000 €
Toutes MAEC Système Eau de niveau 2		10 000 €
Toutes MAEC Système Eau de niveau 3		12 000 €
MAEC Système biodiversité « Systèmes herbagers et pastoraux » (PRA2)		12 000 €
Toutes MAEC localisées		16 000 €
Toutes les MAEC du PAEC Zone intermédiaire (NO_MAZI)		Suppression du plafond pour 2026

En conséquence, aucune demande d'engagement qui conduirait à dépasser les montants précédents en première année d'engagement ne pourra être acceptée en l'état.

Le cas échéant, en fonction du nombre de demandes d'aides réceptionnées et de leurs enveloppes budgétaires disponibles, les agences de l'eau pourront intervenir en complément des montants maxima annuels arrêtés ci-dessus. Un déplafonnement du montant annuel par exploitation pourra être appliqué :

- par l'Agence de l'eau Seine Normandie (en top-up pur), notamment pour les PAEC à enjeu eau portés par une collectivité compétente (**Cf. Annexe 1**).
- par les Agences de l'eau Loire-Bretagne et Seine-Normandie pour les engagements en mesure MAEC Système « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » (HBV), pour les exploitations dont la totalité des surfaces est certifiée en agriculture biologique ou en conversion quelque soit leur localisation.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini dans le tableau ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives, un plafonnement spécifique est appliqué selon la règle suivante : plafonnement individualisé pour chaque commune, association ou syndicat. Le plafond applicable est notifié par la DRAAF à chaque entité collective concernée.

Article 3 Critères de priorisation des demandes d'aides MAEC

Les critères de priorisation et de sélection des demandes d'aides MAEC établis en Normandie pour la programmation 2023-2027, figurent en **annexe 3*** à l'exception des critères applicables dans le PAEC zone intermédiaire (MAZI). Pour ce PAEC, les critères sont spécifiés dans la notice de territoire et les notices des MAEC concernées (ZIGC et ZIPE) et accessibles via le lien internet indiqué à l'article 1.

**Les priorités de l'annexe 3 s'appliquent sous réserve de l'ouverture effective des MAEC pour la campagne concernée. La liste des MAEC ouvertes en campagne 2026 figure en annexe 2 du présent arrêté.*

Une priorisation complémentaire est susceptible d'être mise en place par arrêté de l'autorité de gestion afin d'assurer l'adéquation entre les montants sollicités, les ressources financières correspondantes et les enjeux des PAEC validés.

Article 4 Aide en faveur de l'agriculture biologique

Des engagements dans des aides en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette aide figure en **annexe 4** de cet arrêté.

Les contributeurs pour le financement de la CAB sont le FEADER et l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou l'agence de l'eau Seine-Normandie, en fonction de la localisation du siège de l'exploitation dans une commune du bassin Loire-Bretagne ou dans une

commune du bassin Seine-Normandie.

Article 5 Plafonds d'aides pour l'aide en faveur de l'agriculture biologique

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront, sauf exception précisée au 2^e alinéa du présent article, dépasser le montant annuel de 30 000 € tous financeurs confondus au titre de la conversion à l'agriculture biologique. Ce montant est susceptible d'être révisé en fonction des cofinancements disponibles.

Par exception, un déplafonnement du montant annuel de 30 000 € pourra être appliqué en top-up pur des agences de l'eau :

- si la demande concerne l'agence de l'eau Seine-Normandie et porte sur au moins une parcelle située dans le zonage « eau » spécifique « conversion à l'agriculture biologique » du territoire de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- si la demande concerne l'agence de l'eau Loire-Bretagne et porte sur au moins une parcelle située dans une des aires d'alimentation de captages prioritaires de l'agence de l'eau Loire-Bretagne inscrites au SDAGE.

La carte des territoires concernés par le déplafonnement de la CAB par les Agences de l'Eau est jointe en **annexe 5**.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser 30 000 € en première année d'engagement et qui ne relèverait pas des exceptions précitées, ne pourra être accepté en l'état.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 6 Coefficient de prorata spécifique pour les surfaces en prairies et pâturages permanents

Conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, le prorata spécifique retenu dans la région est le suivant.

Lorsque le pourcentage de surface couverte par des éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieur à 80%, le prorata spécifique retenu, correspondant à la part de la surface éligible aux MAEC au sein de la surface de référence, est égal à 0. Il est égal à 100% dans les autres cas. Pour les MAEC concernées, il en est fait référence dans les cahiers des charges applicables aux engagements agro-environnementaux.

Par dérogation, pour les mesures relevant de l'intervention « Mesure agro-environnementale et climatique pour le maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux et la lutte contre les incendies (DFCI) en hexagone », les surfaces en prairies et pâturages permanents couvertes à plus de 80 % par des éléments naturels

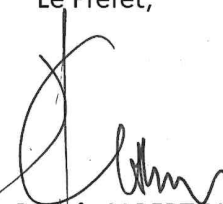
non admissibles de 10 ares ou moins, sont éligibles.

Article 7 Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **28 SEP. 2026**

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Liste des annexes au présent arrêté :

- Annexe 1 - Liste des projets agro-environnementaux et climatiques
- Annexe 2 - Liste des mesures agro-environnementales et climatiques par territoire
- Annexe 3 - Règles de priorisation appliquées pour la sélection des demandes d'aides MAEC
- Annexe 4 - Notice de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) – hexagone - Campagne 2026
- Annexe 5 - Carte des territoires concernés par le déplaçonnement de la CAB par les Agences de l'Eau

5 8 SEP. 2026

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2026-09-03-00013

Décision du 03 septembre 2026
Délégation MRAe Normandie



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Décision du 3 septembre 2026

**portant délégation en application de l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022
portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du
développement durable et abrogeant la décision du 19 mars 2026 portant sur le même objet**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie en séance collégiale le 3 septembre 2026, en présence de M. Nicolas BLONDEL, M. Romain CAILLETON, M. Yoann COPARD, M. Noël JOUTEUR, M. Didier LABAT, Mme Françoise LAVARDE, M. Olivier MAQUAIRE, M. Christophe MINIER, M. Louis MOREAU de SAINT-MARTIN et Mme Sabine SAINT-GERMAIN, membres de cette mission ayant voix délibérative ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122- 4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21, R. 104-28 et R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment le II de son article 18, prévoyant que « *les missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable peuvent donner délégation à un ou plusieurs de leurs membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'avis conforme mentionnées à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme et sur les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-1, au deuxième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 et à l'article L. 122-4 du code de l'environnement et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme.* » ;

Vu les arrêtés ministériels du 27 février 2025, du 10 avril 2025, du 17 juin 2025, du 28 novembre 2025, du 16 mars 2026, du 1^{er} juillet 2026 et du 8 juillet 2026 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions,

Décide :

Article 1er :

Les décisions et avis de la MRAe Normandie sont rendus de manière collégiale.

Ils ne sont rendus par délégation que dans des cas exceptionnels.

Le choix de statuer par délégation sur une demande d'examen au cas par cas, d'avis conforme ou d'avis est réalisé en réunion collégiale de la MRAe, après proposition du pôle évaluation environnementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie.

Article 2 :

La compétence à statuer sur les demandes de décisions après examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'avis conformes mentionnées à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-1, au deuxième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 et à l'article L.122.4 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme peut être déléguée, dans les conditions définies par les articles 3 et 4 de la présente décision, à M. Nicolas BLONDEL, M. Romain CAILLETON, M. Yoann COPARD, M. Noël JOUTEUR, M. Didier LABAT, Mme Françoise LAVARDE, M. Olivier MAQUAIRE, M. Christophe MINIER, M. Louis MOREAU de SAINT-MARTIN et Mme Sabine SAINT-GERMAIN, membres de la MRAe Normandie.

Article 3 :

Pour chaque dossier concerné, le délégataire est identifié par une délibération collégiale de la MRAe, qui est rendue publique sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie).

Cette délégation ne peut être exercée qu'après :

- une consultation de tous les membres de la MRAe sur le projet de décision, d'avis conforme ou d'avis,
- la réponse d'au moins un membre de la MRAe.

Les décisions prises suite à un recours administratif relèvent d'une délibération collégiale. De même, les plans, programmes ou projets pour lesquels la MRAe a préalablement identifié un enjeu majeur relèvent d'une délibération collégiale.

Article 4 :

Il est rendu compte par chacun des délégataires, au cours de la séance de délibération collégiale suivante, des décisions, avis conformes et avis pris en application de la délégation qui leur a été consentie, et le cas échéant des questions particulières qui se sont posées ; ce

compte-rendu périodique vise en particulier à s'assurer de la cohérence des décisions prises, avis conformes ou avis adoptés par délégation.

Article 5 :

La présente décision abroge la décision du 19 mars 2026 portant délégation en application de l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et abrogeant la décision du 27 mai 2023 portant sur le même objet.

Article 6 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe Normandie et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 3 septembre 2026

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Sabine SAINT-GERMAIN